

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.466 du 24 mars 1999

A.78.310/VI-14.548

En cause : **BORTOLIN** Eric,
ayant élu domicile chez
Me Dominique ANDRIEN, avocat,
rue Fusch 6
4000 Liège,

contre :

l'Etat Belge, représenté par le
Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 1998 par Eric BORTOLIN qui demande l'annulation de la décision du 12 février 1998 de la Commission des dispenses de cotisations qui lui refuse la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles de "2/96 à 4/96", pour les cotisations trimestrielles de "1/97 à 1/98", pour les cotisations de régularisation trimestrielles de "4/93 à 4/95" et pour les cotisations de régularisation deuxième trimestrielles de "4/93 à 4/94";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 février 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 mars 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me ANDRIEN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée est ainsi libellée :

" Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17 et 22;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94 bis et l'article 101;

Vu l'article 17, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit : "Les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22";

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit :
"La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, compa-

raître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président";

Vu la demande de dispense introduite le 22/05/1997 et enregistrée le 09/06/1997;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : de 2/96 à 4/96;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/97 à 3/97;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations de régularisations trimestrielles ci-après : de 4/93 à 4/95;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations de deuxième régularisation trimestrielles ci-après : de 4/93 à 4/94;

Considérant que le décompte ayant trait aux cotisations de régularisation a été envoyé le 24/05/1996 pour la période de 4/93 - à 24/05/1996 pour la période de 1/94 - à 24/05/1996 pour la période de 2/94 à 4/94 - à 25/09/1997 pour la période de 1/95 à 4/95;

Considérant que le décompte ayant trait aux cotisations de deuxième régularisation a été envoyé le 05/09/1996 pour la période de 4/93 - à 05/09/1996 pour la période de 1/94 - à 05/09/1996 pour la période de 2/94 à 4/94;

Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin;

Entendu le requérant;

DECIDE :

Refuse la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : de 2/96 à 4/96.

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/97 à 1/98.

Refuse la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : de 4/93 à 4/95.

Refuse la dispense pour les cotisations de régularisation deuxième trimestrielles ci-après : de 4/93 à 4/94."

que cette décision a été notifiée au requérant le 20 février 1998;

Considérant qu'un moyen est pris, le premier de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée ne précise pas sur quelles pièces du dossier la commission s'est fondée pour estimer que le requérant ne se trouvait pas dans le besoin, une motivation par référence n'étant ni suffisante, ni adéquate;

Considérant que la partie adverse répond que la décision attaquée vise les dispositions légales et réglementaires applicables, les antécédents de la procédure ainsi que les "pièces du dossier" desquelles il appert, spécialement d'une note de la présidente de la commission, que le rejet de la demande "provient des revenus de 1.500.000 francs promérités par le requérant durant l'année 1997", ce que ce dernier a reconnu à l'audience de la commission; qu'elle ajoute que le dossier révèle, en outre, que les revenus de l'intéressé se sont élevés en 1994 à 789.767 francs et en 1995 à 972.842 francs, qu'il a mis en vente un immeuble pour apurer un emprunt hypothécaire de 4.900.000 francs, qu'il est propriétaire de son habitation dont le revenu cadastral se monte à 40.800 francs et qu'il n'a aucune charge de loyer; qu'elle observe que ces données ont été communiquées par le requérant lui-même, sur lequel d'ailleurs repose la charge de la preuve; qu'elle en conclut qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, corroborés par les pièces du dossier, la commission a motivé adéquatement et à suffisance sa décision;

Considérant qu'en vertu des dispositions visées au moyen, les actes administratifs doivent mentionner les considérations adéquates, de droit comme de fait, qui leur servent de fondement;

Considérant qu'en l'espèce, l'affirmation dans la décision attaquée suivant laquelle, "Vu les autres pièces

du dossier", il ne résulte pas de ces pièces "que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin" est stéréotypée et ne permet pas d'apercevoir les raisons pour lesquelles la commission a considéré, en fait, que le requérant ne justifiait pas d'un état de besoin ou d'une situation voisine d'un tel état; que pareille motivation place le requérant, ainsi d'ailleurs que le Conseil d'Etat, dans l'impossibilité de vérifier si la commission a porté une correcte appréciation dudit état au regard des critères légaux et réglementaires applicables;

Considérant que les explications fournies a posteriori par la partie adverse dans son mémoire en réponse ne peuvent suppléer aux carences de la décision elle-même;

Considérant que le moyen est manifestement bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 690116.183.17 F01 du 12 février 1998 de la Commission des dispenses de cotisation refusant à Eric BORTOLIN la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles de "2/96 à 4/96", pour les cotisations trimestrielles de "1/97 à 1/98", pour les cotisations de régularisation trimestrielles de "4/93 à 4/95" et pour les cotisations de régularisation deuxième trimestrielles de "4/93 à 4/94".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-quatre mars 1900 nonante-neuf
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.